

Politique :

Victimes de crimes

Code de la politique :

VIC 1

Date d'entrée en vigueur :

18 décembre 2023

Renvois :

[ALT 1](#) [CHI 1](#) [INF 1](#)
[IPV 1](#) [RES 1](#) [SEX 1](#)
[VUL 1](#) [YOU 1.4](#)

Fournir des informations et une assistance aux victimes de crimes est une fonction importante du personnel judiciaire. L'avocat de la Couronne et le personnel professionnel devront s'assurer que les victimes sont informées des programmes d'aide aux victimes autochtones pris en charge par la police et la collectivité mis à leur disposition. Sur demande, l'avocat de la Couronne devra informer les victimes des accommodements liés à leur témoignage et des renseignements disponibles concernant leur dossier [*Victims of Crime Act* ([VOCA](#)) (loi sur les victimes d'actes criminels) et la [Charte canadienne des droits des victimes](#)] du gouvernement fédéral.

La présente politique donne des directives aux avocats de la Couronne concernant leur obligation de fournir des renseignements aux victimes. L'avocat de la Couronne devra tenir compte également des directives concernant les victimes dans d'autres politiques du BC Prosecution Service (BCPS) (Service des poursuites de la Colombie-Britannique), notamment

- *Child Victims and Witnesses* ([CHI 1](#)) (Enfants victimes et témoins)
- *Intimate Partner Violence* ([IPV 1](#)) (La violence conjugale)
- *Resolution Discussions* ([RES 1](#)) (Pourparlers de règlement)
- *Sexual Offences – Adult Victims* ([SEX 1](#)) (Infractions sexuelles – Victimes adultes)
- *Vulnerable Victims and Witnesses* ([VUL 1](#)) (Victimes et témoins vulnérables)

Transmission d'informations aux victimes et programmes de services aux victimes

La définition du terme victime se trouve à l'article 2 du *Code criminel* et l'article 2.2

indique quand une autre personne peut agir au nom d'une victime.

La VOCA (*Victims of Crime Act*) exige que la police fournisse des renseignements généraux aux victimes concernant la structure et le fonctionnement du système juridique, les services aux victimes, la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée), la *Criminal Injury Compensation Act* (loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels) et la VOCA. S'il sait qu'une victime n'a pas reçu les renseignements requis de la police, l'avocat de la Couronne ou le personnel professionnel devra les lui fournir.

Sous réserve des dispositions de la *Youth Criminal Justice Act* (loi sur le système de justice pénale pour les adolescents) et de l'obligation de ne pas nuire à une enquête ou à une poursuite, lorsqu'une victime formule une demande, l'avocat de la Couronne devra l'informer :

- du règlement des accusations portées contre l'accusé;
- de toute comparution devant un tribunal à venir qui risque d'avoir une incidence sur la conclusion définitive, la peine ou le statut de mise en liberté de l'accusé;
- du résultat de chaque comparution susceptible d'influer sur la conclusion définitive, la peine ou le statut de mise en liberté de l'accusé.

Pour la plupart des infractions graves, le tribunal doit demander à l'avocat de la Couronne si la victime a été informée d'une entente sur le plaidoyer [paragraphe 606(4.1) et (4.2)].

Si l'accusé est libéré et qu'il y a des préoccupations relatives à la sécurité de la victime, l'avocat de la Couronne devra prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la victime est informée des conditions de mise en liberté et de tout changement futur à ces conditions.

L'avocat de la Couronne peut fournir des renseignements sur la victime (p. ex., ses coordonnées, sa déclaration) à un programme de services aux victimes si elle a donné son consentement écrit. L'avocat de la Couronne peut fournir des renseignements sur l'accusation et l'état de la poursuite à la victime et au programme de services aux victimes, conformément à la politique intitulée *Information Requests from Third Parties* ([INF 1](#)) (demandes de renseignements de tiers). L'avocat de la Couronne devra déterminer s'il y existe des restrictions en vertu de la *Youth Criminal Justice Act*, d'une ordonnance de non-publication rendue lors d'une audience sur la libération sous caution (article 517), d'une enquête préliminaire (article 539) ou d'un procès devant jury (article 648) ou de délibérations à huis clos.

Accommodements liés aux témoignages

L'avocat de la Couronne devra présenter une demande d'ordonnance d'accommodements liés aux témoignages, le cas échéant, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris la question de savoir si le témoin demande des accommodements (articles 486, 486.1, 486.2 et 486.3). Il devra informer les victimes des accommodements mis à leur disposition et de leur droit de présenter une demande à cet effet.

Dans de rares cas, l'avocat de la Couronne peut envisager de demander une ordonnance d'anonymat en vertu de l'article 486.31 exigeant que les renseignements qui pourraient permettre d'identifier une victime ou un témoin ne soient pas divulgués dans l'instance, ou une ordonnance en vertu de l'article 486.7 pour protéger la sécurité de ces personnes. Avant de présenter l'une ou l'autre de ces demandes, l'avocat de la Couronne devra consulter un procureur régional de la Couronne, un directeur ou leur adjoint respectif.

Interdictions de publication

L'avocat de la Couronne devra envisager de demander, en première instance, une ordonnance en vertu de l'article 486.4 ou 486.5 interdisant la publication de renseignements qui pourraient permettre d'identifier la victime ou un témoin. Il devra prendre des mesures raisonnables pour consulter ces personnes afin de déterminer si elles souhaitent faire l'objet d'une interdiction.

Si l'avocat de la Couronne présente la demande et qu'une ordonnance est rendue, il doit informer la victime ou le témoin qui fait l'objet de l'ordonnance de l'existence de celle-ci, déterminer s'ils souhaitent en faire l'objet et les informer de leur droit de la révoquer ou de la modifier [alinéa 486.5(8.2)]. Si la victime indique qu'elle souhaite modifier ou révoquer l'ordonnance d'interdiction de publication, l'avocat de la Couronne devra l'encourager à obtenir des conseils juridiques indépendants. Il devra consentir à une demande de modification ou de révocation de l'interdiction, à moins que cela ne soit contraire à la bonne administration de la justice, notamment si cela pourrait avoir une incidence sur toute ordonnance protégeant l'identité d'une autre victime ou d'un autre témoin. L'avocat de la Couronne devra consulter son procureur de la Couronne administratif avant de s'opposer à la demande.

Déclarations de la victime

L'avocat de la Couronne doit veiller à ce que chaque victime se voit accorder la possibilité raisonnable de présenter au tribunal une preuve admissible concernant les répercussions de l'infraction, telles qu'elle les perçoit, avant la détermination de la peine (article 722 du *Code criminel*; article 4 de la VOCA; article 15 de la CCDV). L'avocat de la Couronne devra

examiner la déclaration de la victime pour s'assurer qu'elle ne contient pas de documents inadmissibles.¹

Si la victime n'a pas préparé sa déclaration avant l'audience de détermination de la peine, mais qu'elle souhaite le faire, l'avocat de la Couronne devra l'informer qu'elle peut présenter une demande d'ajournement des procédures pour le faire. L'avocat de la Couronne peut présenter la demande d'ajournement s'il y a lieu [article 722(3)].

L'avocat de la Couronne devra demander à la victime comment elle souhaite présenter sa déclaration au tribunal et, dans la mesure du possible, de le faire avant l'audience de détermination de la peine. Les victimes sont présumément autorisées à fournir leur déclaration :

- en la déposant par écrit;
- en la lisant lors de l'audience de détermination de la peine, y compris avec des accommodements liés aux témoignages;
- de toute autre manière que le tribunal estime appropriée.

Dédommagement

L'avocat de la Couronne devra veiller à ce que la victime reçoive des renseignements concernant son droit de demander au tribunal de rendre une ordonnance de dédommagement contre le délinquant pour les pertes et les dommages qu'elle a subis [article 16 de la CCDV; article 737.1(2) du *Code criminel*].

Déclarations au nom d'une communauté

Une déclaration au nom d'une communauté est admissible à une audience de détermination de la peine si elle est préparée conformément aux procédures établies par un programme désigné à cette fin [article 722.2(1)]. Le Ministry of Public Safety and Solicitor General (ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général) est responsable des déclarations au nom d'une communauté.

Appels

Si le BCPS décide d'en appeler d'une décision ou s'il reçoit un avis d'appel, l'avocat de la Couronne devra communiquer avec la victime pour déterminer l'ampleur de son intérêt à recevoir des renseignements ou à assister aux audiences. Si la victime demande des

¹ R. c. *Bremner*, 2000 C.A. C.-B. 345 aux paragraphes 22-23, 28

renseignements concernant les audiences, l'avocat de la Couronne devra l'informer :

- de la date de toute demande de mise en liberté sous caution en attendant l'issue de l'appel pour lui permettre de faire part de ses éventuelles remarques sur la mise en liberté sous caution;
- de l'issue de toute demande de mise en liberté sous caution, et, le cas échéant, lui fournir un exemplaire de l'ordonnance;
- de la date de l'appel et de toute comparution qui est susceptible d'entraîner une conclusion définitive de l'appel ou un changement de l'état de la mise en liberté sous caution de l'appelant, régissant les privilèges ou l'obligation de respecter les conditions d'une ordonnance de probation;
- si un nouveau procès est ordonné, des coordonnées du bureau de l'avocat de la Couronne où le nouveau procès aura lieu.

Autochtones

Un grand nombre de commissions et de rapports gouvernementaux ainsi que des décisions de la Cour suprême du Canada ont reconnu que la discrimination subie par les Autochtones, que ce soit en raison d'attitudes ouvertement racistes ou de pratiques inappropriées sur le plan culturel, s'étend à toutes les parties du système de justice pénale.

L'histoire du colonialisme, des déplacements et des pensionnats au Canada continue de se traduire par un faible niveau de scolarité, des revenus plus faibles, un taux de chômage plus élevé, des taux plus élevés de toxicomanie et de suicide et des niveaux plus élevés d'incarcération pour les Autochtones.² De plus, les taux de victimisation des Autochtones, en particulier chez les femmes et les filles autochtones, sont également considérablement plus élevés que ceux des non-Autochtones.³

Les conséquences continues du colonialisme pour les Autochtones au Canada « doivent être corrigées en tenant compte des facteurs systémiques et historiques uniques qui touchent les peuples autochtones ainsi que de leurs valeurs culturelles et de leurs visions du monde fondamentalement différentes. »⁴

Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada :

« On ne saurait nier que les Autochtones — et plus particulièrement les femmes, les filles et les

² *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13

³ *La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014*, Statistique Canada, 2016

⁴ *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30 aux paragraphes 57-58; *R. c. Barton*, 2019 CSC 33 aux paragraphes 198-200, également [BC First Nations Justice Strategy](#), février 2020

travailleuses du sexe autochtones — ont vécu de graves injustices, notamment des taux élevés de violence sexuelle. ... [N]otre système de justice pénale et tous ceux qui y participent doivent prendre des mesures raisonnables pour s'attaquer de front aux partis pris, aux préjugés et aux stéréotypes systémiques dont sont victimes les Autochtones — et plus particulièrement les femmes et les travailleuses du sexe autochtones. »⁵

L'avocat de la Couronne devra reconnaître qu'il existe un vif intérêt public en faveur des poursuites dans les affaires impliquant des femmes ou des filles autochtones comme victimes. Toutefois, dans les cas appropriés, des mesures de rechange aux poursuites peuvent être envisagées conformément aux politiques intitulées *Alternatives to Prosecutions – Adults* ([ALT 1](#)) (Mesures de rechange aux poursuites – Adultes) et *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents – Mesures extrajudiciaires* ([YOU 1.4](#)), en particulier lorsqu'il existe des programmes autochtones traditionnels ou axés sur la culture .

L'avocat de la Couronne devra vérifier s'il existe des mesures de soutien culturel pour les victimes autochtones, qui tiennent compte de leurs traditions, de leurs lois et de leurs protocoles uniques.

Les victimes autochtones peuvent être particulièrement vulnérables en raison des répercussions du colonialisme ou de l'isolement géographique et bénéficier de services adaptés à leur culture.

Dans les procès mettant en cause une victime autochtone, l'avocat de la Couronne devra envisager de demander aux juges de fournir une instruction expresse visant à contrer les préjudices causés aux Autochtones.⁶ L'avocat de la Couronne devra également s'assurer que son avis sur la détermination de la peine tient compte de la gravité du problème de la violence à l'égard des Autochtones dans notre société et, le cas échéant, présenter au tribunal, au cours de l'audience de détermination de la peine, des observations sur l'applicabilité des articles 718.04 et 718.201.

⁵ *R. c. Barton*, 2019 CSC 33 aux paragraphes 198 et 200

⁶ *R. c. Barton*, 2019 CSC 33 aux paragraphes 200-204